

GE_GERICHTE ACJC/478/2022 vom 7. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_478_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/478/2022 du 7 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/478/2022 del 7 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance; dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Selon l'art. 237 al. 1 CPC, le Tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. En l'espèce, la décision sur la légitimation passive est une décision incidente immédiatement attaquable au sens de l'art. 237 CPC, puisque le prononcé par la Cour de céans d'une décision contraire aurait pour conséquence de mettre fin au procès, contre laquelle la voie de l'appel est ouverte au vu de la valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let b et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen, dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent litige (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il était lié à l'intimée par un contrat de mandat et d'avoir ainsi admis sa légitimation passive dans la présente procédure tendant au paiement d'honoraires. 2.1.1 La légitimation active ou passive est l'aspect subjectif du rapport juridique invoqué en justice. Elle concerne le fondement matériel de la demande et son absence se traduit par un déboutement au fond. La légitimation active appartient

- 8/13 -

C/26008/2018 en principe au titulaire du droit litigieux, respectivement, s'agissant de la légitimation passive, à celui contre qui le droit est dirigé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_1/2014 du 26 mars 2014 consid. 2.3; ATF 116 II 253 consid. 3). 2.1.2 Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Hormis quelques exceptions (p. ex : cautionnement, ordre de crédit, désignation d'un exécuteur testamentaire), le mandat est un contrat consensuel dont la validité dépend pas du respect d'une forme particulière (WERRO, CR-CO I, 2021, n. 12 et 13 ad art. 395 CO).c 2.1.3 Selon l'art. 1 al. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Le contrat se définit comme l'échange d'au

moins deux manifestations de volonté réciproques et concordantes, destinées à produire un effet juridique. Les auteurs de ces manifestations de volonté forment en principe les parties au contrat (cf. toutefois CO 32), respectivement les cocontractants, sous réserve de l'art. 32 CO, régissant la représentation (arrêt du Tribunal fédéral 553/2020 du 16 février 2021 consid. 4.1 ; MORIN, CR-CO I, 2021, n. 2 ad art. 1 CO). En droit suisse des contrats, la question de savoir si les parties ont conclu un accord est soumise au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1; 123 III 35 consid. 2b). Lorsque les parties se sont exprimées de manière concordante (échange de manifestations de volonté concordantes), qu'elles se sont effectivement comprises et, partant, ont voulu se lier, il y a accord de fait. Si au contraire, alors qu'elles se sont comprises, elles ne sont pas parvenues à s'entendre, ce dont elles étaient d'emblée conscientes, il y a un désaccord patent et le contrat n'est pas conclu (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1). Subsidiairement, si les parties se sont exprimées de manière concordante, mais que l'une ou les deux n'ont pas compris la volonté interne de l'autre, ce dont elles n'étaient pas conscientes dès le début, il y a désaccord latent et le contrat est conclu dans le sens objectif que l'on peut donner à leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance; en pareil cas, l'accord est de droit (ou normatif) (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1; 123 III 35 consid. 2b; GAUCH/SCHLUEP/SCHMID, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, vol. I, 11e éd. 2020, n. 308 ss). 2.1.4 En procédure, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le

- 9/13 -

C/26008/2018 contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_643/2020 du 22 octobre 2021 consid. 4.2.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_643/2020 du 22 octobre 2021 consid. 4.2.2). 2.1.5 Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté (art. 32 al. 1 CO). La représentation directe au sens de l'art. 32 CO suppose que le représentant agisse au nom du représenté. Il doit manifester - expressément ou tacitement (ATF 126 III 59 consid. 1b) - qu'il n'agit pas en son nom, mais en celui du représenté. L'existence d'un rapport de représentation est normalement établie lorsque telle était l'intention réelle du représenté (qui a voulu que le représentant agisse en son nom), du représentant (qui a voulu agir au nom du représenté) et du tiers (qui a voulu/accepté que le

représentant passe l'acte juridique au nom du représenté). Si cette volonté (réelle et commune) ne peut être établie en fait (interprétation subjective), l'existence du rapport de représentation doit être retenue si le tiers pouvait l'inférer du comportement du représentant, interprété selon le principe de la confiance (interprétation objective) (art. 32 al. 2 CO; ATF 146 III 121 consid. 3.2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral. 4A_310/2020 du 30 juin 2021 consid. 3.2). 2.2.1 En l'espèce, l'appelant se prévaut du fait qu'aucun contrat écrit n'ait été signé entre lui-même et l'intimée pour nier l'existence d'un contrat de mandat. Cet argument n'emporte toutefois pas la conviction dès lors que l'absence d'un contrat écrit peut être expliquée de diverses manières, notamment par un souhait des parties – en particulier de l'appelant et de son conseil de l'époque – de préserver la confidentialité de leur accord, dont l'objet consistait dans la mise en place d'une structure ayant pour but d'empêcher tout lien entre l'appelant et la société à créer. C'est ainsi que Me I_____ ne mentionnait l'appelant dans ses échanges de courrier avec l'intimée que comme

- 10/13 -

C/26008/2018 "notre client commun" afin que son nom n'apparaisse pas. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'absence de contrat signé n'excluait pas que les parties soient liées par un contrat de mandat. L'appelant s'est ensuite attelé à démontrer que chaque document pris individuellement ne démontrait pas l'existence d'un contrat de mandat liant les parties. Si effectivement le "client information form" constitue un document interne établi par l'intimée et le formulaire A signé par l'appelant n'a juridiquement qu'une portée fiscale, en revanche, d'autres documents, même s'il ne s'agit pas de contrats écrits, permettent de retenir que les parties étaient liées par un contrat. Ainsi, l'appelant a signé les conditions générales de l'intimée, ce qui ne s'explique que par le fait qu'un contrat ait lié les parties, et l'appelant a, à plusieurs reprises, donné des ordres à l'intimée, ce qu'il n'aurait pas pu faire s'il n'en avait été le client. En outre, tous les documents produits pris ensemble, auquel s'ajoutent les déclarations de l'appelant devant le Tribunal, démontrent qu'un tel contrat liait les parties. En effet, le courrier de Me H_____ du 11 décembre 2000 prouve que ce conseil était celui de l'appelant et qu'il le représentait auprès de l'intimée jusqu'à ce que Me I_____ lui succède, de sorte que le contenu du "client information form" – selon lequel Me H_____ a représenté l'appelant en demandant à l'intimée de créer une société au nom de G_____ LTD et de faire fonctionner la structure composée de G_____ LTD et de F_____ LTD – peut être tenu pour conforme à la volonté des parties. L'appelant ne fait pas valoir que ses conseils auraient agi en l'absence de pouvoir ; il a expressément admis devant le Tribunal que Me I_____ était bien son conseil et qu'il avait pour tâche de veiller au maintien de la structure en place. Il a d'ailleurs déclaré avoir rémunéré son conseil pour le maintien de ladite structure. Le formulaire A signé par l'appelant prouve qu'il était l'ayant droit économique de G_____ LTD et les conditions générales signées par l'appelant le désignent comme le client, G_____ LTD n'étant que la société gérée. Tous ces éléments permettaient au premier juge de retenir que la commune et réelle intention des parties étaient de conclure un contrat de mandat dont le contenu était que l'intimée, à la demande de l'appelant, mette en place une structure impliquant notamment la création de la société G_____ LTD et le fonctionnement de celle-ci. Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, il ne peut être retenu que la société G_____ LTD serait la partie cocontractante de l'intimée puisque la création de cette société était l'objet du contrat de mandat. Cette société étant alors inexistante, elle ne pouvait mandater Me H_____ pour qu'il la représente dans le cadre de la conclusion du contrat avec

l'intimée. L'ensemble des documents produits fait d'ailleurs référence à "un client", qui plus est une personne physique qui avait déménagé de France en Suisse, et non à la société G_____ LTD. Les factures n'ont d'ailleurs pas été acquittées par le débit d'un compte bancaire qui appartiendrait à la société. En outre, bien après la création des sociétés, l'appelant a donné, à plusieurs reprises, des ordres à l'intimée, notamment s'agissant de

- 11/13 -

C/26008/2018 transfert d'argent, ce qu'il n'aurait pas pu faire s'il n'était pas lié à l'intimée par un contrat de mandat. Ajouté au fait que, dès l'origine, les prestations concernées devaient être apportées dans l'intérêt exclusif de l'appelant, ces nombreux indices conduisent à admettre – comme l'a fait le premier juge – l'existence d'une relation contractuelle entre l'intimée et l'appelant. Dès lors, l'appel n'est pas fondé et le jugement attaqué doit être confirmé en tant qu'il statue que l'appelant possède la légitimation passive s'agissant de la prétention de l'intimée en paiement de ses honoraires pour les frais de fonctionnement de la structure. Tout autre est la question de savoir cette rémunération est due, ce qui devra être déterminé par le Tribunal dans le cadre de son jugement au fond.

E. 3

L'appelant, qui succombe entièrement, sera condamné aux frais d'appel, arrêtés à 2'000 fr. (art. 36 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il sera en outre condamné à verser à l'intimée la somme de 2'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 87 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 [RTFMC - E 1 05.10], art. 23, 25 et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 [LaCC - E 1 05]). Il n'y a pas lieu pour le surplus, contrairement à ce qu'aurait souhaité l'intimée en se prévalant de l'art. 108 CPC, de préciser que ces dépens resteront à la charge de l'appelant quelle que soit l'issue finale de la procédure, dès lors que, bien qu'infondé, l'appel ne peut être qualifié d'inutile au sens de cette disposition. * * * * *

- 12/13 -

C/26008/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/9826/2021 rendu le 28 juillet 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26008/2018. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

- 13/13 -

C/26008/2018

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.